

STANISLAS HORVAT

**«De vervolging van militairrechtelijke delicten
tijdens Wereldoorlog I. De werking van het Belgisch
krijgsgerecht»**

Brussel, VubPess, 2009, 429 p.

À l’instar de nombreux aspects de la vie au front, l’exercice de la justice militaire belge pendant la Première Guerre mondiale est longtemps resté dans l’ombre. Cette discrétion contraste avec l’abondante historiographie d’autres pays belligérants, principalement abordée sous l’angle des exécutions, des mises en cause de la justice militaire et des combats pour la réhabilitation des fusillés. Il est vrai que la répression belge fut moins spectaculaire : seuls douze militaires ont été fusillés par leurs pairs, un nombre “insignifiant” au regard des centaines d’exécutés en France, en Angleterre et en Italie notamment, célèbres “fusillés pour l’exemple” et autres “*shot at dawn*”. Il est d’ailleurs symptomatique que le premier travail sur la justice militaire belge en 1914-1918, paru dans les *Cahiers* en 2005, ait été

consacré aux exécutés belges¹³; il analysait les erreurs commises par les magistrats militaires dans le jugement de ces causes et leurs conséquences dramatiques.

La volumineuse étude de Stanislas Horvat, issue d'une recherche doctorale en droit, dépasse cette polémique. S'appuyant sur l'investigation inédite et systématique des archives de l'Auditorat général et de la Cour militaire de 1914 à 1919 – des centaines de circulaires, des milliers d'arrêts et de dossiers ont été consultés et exploités – l'auteur livre une première étude approfondie sur le fonctionnement de la justice militaire pendant la Première Guerre mondiale.

L'approche choisie est juridique. Dans la voie suggérée par Jacques Maes en 2005, Stanislas Horvat, lui-même professionnel du droit – il est avocat et enseigne le droit à l'École royale militaire et à la VUB – propose d'aborder la justice militaire de l'intérieur pour restituer "*de rechtspraak en de juridische realiteit voor de militaire rechtsonderhorigen tijdens (en kort na) Wereldoorlog I*". Pour ce faire, il s'intéresse tant au cadre légal du travail de la justice militaire qu'à son fonctionnement effectif, deux aspects trop souvent délaissés par l'historien en raison de leur technicité. Pourtant, on ne saurait dresser de bilan correct de l'action d'une institution judiciaire sans s'intéresser à la matrice légale (infractions et procédures) qui détermine en grande partie l'action des magistrats.

Différents aspects du travail de la justice militaire sont successivement analysés. Le premier volet fournit un bien utile aperçu de la législation applicable, depuis les textes d'origine hollandaise jusqu'aux activités législatives du gouvernement de Broqueville. Stanislas Horvat souligne combien la législation pénale militaire en vigueur en 1914 est en définitive bien peu adaptée aux circonstances de guerre. Les textes forment alors un ensemble boiteux, présentant des carences et des ambiguïtés. Par ailleurs, la procédure judiciaire désuète est en contradiction flagrante avec les principes adoptés depuis des décennies en droit commun, notamment l'absence de possibilité légale d'appel contre les jugements des conseils de guerre en campagne. En plus des défauts de la loi, le chercheur pointe la fréquente méconnaissance des lois militaires ou leur usage abusif par ceux chargés de les appliquer; des textes furent utilisés erronément, alors qu'ils n'étaient plus en vigueur depuis longtemps. Les circonstances particulières de la guerre aggravèrent encore l'insécurité juridique : la Cour de cassation, de l'autre côté du front, en zone occupée, était inaccessible et le gouvernement belge décida, fin 1915, de suspendre pour la durée de la guerre la possibilité de recours devant la cour suprême pour empêcher que les décisions judiciaires ne restent indéfiniment en suspens, une situation préjudiciable à la discipline de l'armée.

13 JACQUES MAES, "Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog : een portret van de geëxecuteerden", in *CHTP*, 2005, n° 16, p. 197-236.

L'auteur présente ensuite les délits militaires les plus graves, ainsi que les phases de l'instruction judiciaire, de jugement des délits et d'exécution des peines. La connaissance de la législation pénale militaire et l'étude de la pratique des juridictions et parquets militaires lui permettent de nuancer la vision d'une justice militaire implacable. Conçue en temps de paix, la législation prévue pour le temps de guerre était particulièrement sévère. Les juges, tenus de l'appliquer, ne disposaient à cet égard que d'une marge de manœuvre restreinte. C'est donc, à son sens, d'abord au législateur qu'incombe la responsabilité de la sévérité de l'œuvre judiciaire.

L'omniprésence des militaires aux différentes phases de la procédure est l'un des éléments saillants de l'étude. Sur ce plan, la justice militaire est indéniablement une justice d'exception, ce qui pose la question de l'indépendance des intervenants judiciaires. L'analyse des circulaires montre l'auditeur général acquis à la cause des militaires, en violation parfois de la séparation des pouvoirs. Au début de la guerre, celui-ci recommanda aux auditeurs d'éviter tout conflit avec les autorités militaires et, pour ce qui concerne les poursuites, de toujours se mettre préalablement d'accord avec elles. Au travers des exemples fournis, les parquets militaires se révèlent parfois plus proches des autorités militaires que de leur propre hiérarchie, même si des frictions avec les premières ne sont pas absentes.

L'action de la Cour militaire nous est présentée sous un tout autre jour. Une des lignes de force de l'ouvrage est d'ailleurs de rompre avec une vision monolithique de l'institution; sont mis en évidence des conflits, voire des ruptures entre les magistrats. Après avoir repoussé, de façon légaliste, les recours déposés contre les jugements des conseils de guerre, la Cour militaire fait volte-face fin 1915. Excédée par les nombreuses irrégularités et injustices constatées en première instance, elle s'auto-déclare compétente et, plaçant les principes généraux du droit au-dessus de la loi, accueille dorénavant les appels. Sa décision, on l'imagine, n'est de nature à plaire ni à l'auditeur général près la Cour, ni au gouvernement... bel exemple d'indépendance de la magistrature dans un contexte qu'on devine propice aux pressions "patriotiques". Le fait que le président de la Cour soit un magistrat civil de 35 ans de métier n'y est sans doute pas étranger.

Dans sa jurisprudence, la Cour se montre généralement plus "humaine" : elle adoucit presque systématiquement les peines prononcées par les conseils de guerre, conteste la validité de nombreuses décisions, frappe certaines de nullité et reconnaît souvent des circonstances atténuantes. Au regard de cette tendance générale, les exceptions sont significatives. C'est le cas des désertions à l'ennemi, "cette forme extrême de désobéissance en temps de guerre"¹⁴, pour lesquelles la Cour confirme à plusieurs reprises la peine de mort.

¹⁴ Bruno Benvindo dresse notamment le profil socioéconomique et culturel des transfuges [BRUNO BENVINDO, "Désertir le front belge. La guerre et ses marges 1914-1918", in ANDRÉ LOEZ & NICOLAS MARIOT (dir.), *Obéir/Désobéir. Les mutineries de 1917 en perspective*, Paris, La Découverte, 2008, p. 329-344].

Bien que sommaire, la contextualisation historique soutient efficacement l'objectif poursuivi. Le caractère juridique du travail en est justement le point fort, parce que l'auteur fournit une interprétation nouvelle de certains événements, peu accessible avec les lunettes classiques de l'historien. Un bon exemple en est fourni par le refus présumé de la Cour militaire d'accepter des flamands nationalistes notoires comme défenseurs, une décision interprétée par Lode Wils et Daniel Vanacker comme anti-flamande. Sa recherche dans les archives de la justice militaire conduit Stanislas Horvat à considérer qu'aucune de ces décisions n'a été anti-flamande mais correspond plutôt à l'application de règles générales de la justice militaire. Non seulement la Cour estimait que seuls les avocats étaient admissibles comme défenseurs devant les juridictions militaires, ce qui n'était pas toujours le cas des juristes choisis par les prévenus dans certaines affaires "flamingantes" mais en outre, à partir de 1916, elle refusa les comparutions personnelles, ses arrêts étant exclusivement rendus sur la base des "pièces" du dossier pénal.

Cette étude intéressera les historiens de la Première Guerre mondiale et du mouvement flamand par la description de la répression des délits commis par des militaires mais aussi par les activistes. Si l'activisme n'est qu'indirectement abordé, plusieurs thématiques associées à l'étude du mouvement flamand telle que l'utilisation des langues au sein de l'armée

belge et de la juridiction militaire sont analysées de façon approfondie, en confrontant pratique et législation.

Quelques (légers) regrets cependant. Comme il l'expose lui-même au début de son ouvrage, face à l'ampleur de sa recherche, l'auteur a dû faire des choix. Il a notamment laissé de côté la comparaison avec la justice militaire des autres belligérants; même brossée à grands traits, celle-ci aurait cependant permis de mieux faire apparaître les spécificités du cas belge. De même, alors qu'on pressent les divisions qui affectent le personnel de la justice militaire et le poids de certains protagonistes dans les décisions judiciaires, le livre de Stanislas Horvat laisse peu entrevoir les hommes derrière les institutions. La prosopographie des acteurs gagnerait à être développée. Le premier président de la Cour militaire durant la guerre, Jules Wellens, dont l'influence sur le sort de nombreux militaires fut manifestement décisive, mériterait par exemple une investigation approfondie (parcours professionnel, réseaux sociaux).

L'étude de Stanislas Horvat, en même temps qu'elle fait substantiellement progresser les connaissances sur la justice militaire, ouvre donc de nombreuses perspectives. Dans la foulée, l'ouverture des archives de la justice militaire a d'ailleurs suscité récemment de nouvelles recherches. Le Professeur Jos Monballyu (*KUL*) s'est concentré sur les poursuites menées pour flamingantisme ¹⁵,

15 *De jacht op de flaminganten : De strafrechterlijke repressie van de Vlaamsgezinde militairen aan het IJzerfront*, Brugge, De Klaproos, 2010.

tandis que Tom Simoens (Ecole royale militaire) s'est intéressé aux conflits hiérarchiques et à leurs différentes formes de régulation (judiciaire, disciplinaire, informelle), à partir des archives de l'auditorat militaire et du conseil de guerre en campagne près de la première division de l'armée. Benoit Amez (UCL) mène quant à lui une recherche doctorale sur le thème : *La justice militaire belge pendant la Première Guerre mondiale: un appareil judiciaire ou militaire ?*, à partir des dossiers d'instruction et des registres des auditorats militaires des conseils de guerre des divisions d'armée en campagne.

Matériau important pour une historiographie belge de la Première Guerre encore balbutiante, l'ouvrage de Stanislas Horvat est aussi pionnier du point de vue de l'histoire de la justice. Rares encore en effet sont les monographies consacrées au fonctionnement des institutions judiciaires. Le caractère juridique du travail ne doit pas effrayer les lecteurs. Le style de l'auteur, clair et d'une grande lisibilité, est parfaitement accessible aux "profanes" et le livre se parcourt de façon particulièrement fluide. La réussite de l'ouvrage et son apport à l'histoire du droit et de la justice plaident en faveur d'approches interdisciplinaires.

*Mélanie Bost et Lawrence Van Haecke*¹⁶

¹⁶ Ce compte rendu a été réalisé dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire P6/01 "*Justice and Society: sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)*", Programme Pôles d'attraction interuniversitaire – État belge – Service public fédéral de programmation politique scientifique